

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » soule : 5,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.525 du 6 avril 1966 fixant les attributions du Conseiller de Gouvernement pour les Finances (p. 279).*  
*Ordonnance Souveraine n° 3.526 du 6 avril 1966 portant création d'un Office pour l'Expansion Economique (p. 280).*  
*Ordonnance Souveraine n° 3.527 du 6 avril 1966 portant nomination du Directeur Général de l'Office pour l'Expansion Economique (p. 281).*  
*Ordonnance Souveraine n° 3.528 du 6 avril 1966 portant modification de la composition de la Commission de Placement des Fonds (p. 281).*

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Erratum aux statuts joints, en annexe, à l'Arrêté Ministériel n° 66-061 du 9 mars 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association Monégasque de Retraites par Répartition (p. 281).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 66-14 du 31 mars 1966 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 282).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
 États des condamnations (p. 282).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**  
 Avis relatif à la vente du lexique monégasque (p. 282).

**DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
 Avis de vacance d'emploi (p. 282).  
 Avis de vacance d'emploi (p. 282).

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Circulaire n° 66-18 du 25 mars 1966 précisant la valeur du point servant de base de calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1966 (p. 283).*  
*Circulaire n° 66-19 du 31 mars 1966 précisant le régime des jours fériés légaux (p. 283).*  
*Arrangement Administratif du 27 juillet 1961 fixant les modalités d'application de la Convention italo-monégasque du 6 décembre 1957 sur l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 285).*  
*Arrangement Administratif du 27 juillet 1961 fixant les modalités d'application de la Convention italo-monégasque du 6 décembre 1957 sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens (p. 286).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 289 à 291).**

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.525 du 6 avril 1966 fixant les attributions du Conseiller de Gouvernement pour les Finances.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;  
 Vu Notre Ordonnance n° 3.524, du 29 mars 1966;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert Sanmori, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, aura pour attributions toutes celles qui ressortissent à ce Département, notamment le Budget, l'enregistrement, l'administration du fonds de réserve, le Domaine, la Trésorerie, les perceptions diverses, les rapports avec les sociétés à monopole, la tutelle financière de la Commune. Il aura sous son autorité tous les Services administratifs précédemment rattachés au Département des Finances et des Affaires Economiques, à l'exception des Services du Tourisme, des Statistiques, des Prix et des Enquêtes Economiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.526 du 6 avril 1966 portant création d'un Office pour l'Expansion Economique de la Principauté.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est créé un Office pour l'Expansion Economique de la Principauté.

**ART. 2.**

L'Office a pour mission l'étude, la préparation et, le cas échéant, l'exécution de toutes mesures de nature à accroître l'expansion économique du Pays, notamment celles qui concernent :

a) le développement du Tourisme, sous toutes ses formes, spécialement en vue :

— de promouvoir la création et l'amélioration des équipements touristiques existants (hôtels, res-

taurants, établissements balnéaires, plages, ports de plaisance, escales de navires, etc...);

— de la réalisation d'un programme de publicité et d'accueil;

b) le développement des activités commerciales et industrielles et la création de nouvelles entreprises;

c) la promotion du commerce local;

d) l'étude et l'orientation du marché immobilier;

e) le développement de la capacité de logement, par l'encouragement à la construction d'immeubles d'habitation à loyers modérés.

**ART. 3.**

L'Office est géré par une Commission Administrative présidée par un Directeur Général et comprenant huit membres. Le Directeur Général et les membres de la Commission Administrative sont nommés par Ordonnance Souveraine.

**ART. 4.**

Le Directeur Général est consulté sur l'établissement des plans d'investissements et d'équipements.

**ART. 5.**

Le statut de l'Office sera arrêté par voie d'Ordonnance Souveraine.

**ART. 6.**

Les Services suivants sont rattachés administrativement à l'Office pour l'Expansion Economique :

— Services du Tourisme,

— Services des Statistiques et des Etudes Economiques,

— Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

**ART. 7.**

Le Ministre d'État peut charger le Directeur Général de présider des groupes de travail comprenant des fonctionnaires des Services administratifs intéressés et, le cas échéant, des représentants des Assemblées et des experts.

**ART. 8.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.527 du 6 avril 1966 portant nomination du Directeur Général de l'Office pour l'Expansion Economique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;  
Vu Notre Ordonnance n° 3.523, du 29 mars 1966;  
Vu Notre Ordonnance n° 3.526, du 6 avril 1966;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S. Exc. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à l'Expansion Economique, est chargé des fonctions de Directeur Général de l'Office pour l'Expansion Economique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGNIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.528 du 6 avril 1966 portant modification de la composition de la Commission de Placement des Fonds.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 2.822, du 8 mai 1962, abrogeant Nos Ordonnances n° 1.256, du 3 décembre 1955 et n° 1.979, du 31 mars 1959 et créant une Commission de Placement des Fonds;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La composition de la Commission de Placement des Fonds fixée par l'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.822, du 8 mai 1962 est modifiée ainsi qu'il suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Vice-Président;
- le Délégué à l'Expansion Economique;
- le Directeur du Budget et du Trésor;
- le Chef du Service du Domaine et du Logement;
- deux délégués du Conseil National, dont le Président de la Commission des Finances;
- le Président du Groupement des Banques;
- des experts nommés par Arrêté Ministériel sur proposition du Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGNIÈS.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

*Erratum aux statuts joints, en annexe, à l'Arrêté Ministériel n° 66-061 du 9 mars 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association Monégasque de Retraites par Répartition.*

*Article 6, paragraphe 2 :*  
*au lieu de : ...des dérogations temporaires à cette règle pouvant être admises, notamment pour l'élection...*  
*lire : ...des dérogations temporaires à cette règle pouvant cependant être admises, notamment pour l'élection...*

*Article 8, paragraphe 7 :*  
*au lieu de : ...tous les bulletins de vote comportant des inscriptions, surchargées ou ratures, ou dont...*  
*lire : ...tous les bulletins de vote comportant des inscriptions, surcharges ou ratures, ou dont...*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 66-14 du 31 mars 1966, plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-41 du 26 juillet 1962, nommant un Employé de Bureau à la Bibliothèque Communale;

Vu la requête en date du 1<sup>er</sup> février 1966 présentée par M. Testa Joseph, employé de bureau à la Bibliothèque Communale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 mars 1966.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la mise en disponibilité, pour convenances personnelles, de M. Joseph Testa, employé de bureau à la Bibliothèque Communale, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1966.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 31 mars 1966.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 22 mars 1966 a prononcé les condamnations suivantes :

— M. Y., né le 25 août 1926 à Sofia (Bulgarie), de nationalité française, docteur en médecine, domicilié à Vence a été condamné à 500 francs d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— R. A., veuve B., née le 11 janvier 1904 à Hindembourg (Silésie Allemagne) de nationalité allemande, ayant demeuré à Beausoleil, résidant actuellement à Berlin a été condamnée à 500 francs d'amende par défaut pour infraction à la législation sur les chèques.

\*\*\*

Sur appel du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 8 mars 1966, qui l'avait condamné à un an d'em-

prisonnement, la Cour d'Appel dans sa séance du 22 mars 1966 a prononcé la condamnation suivante :

— G. R., né le 29 janvier 1903 à Clermont (Oise) de nationalité française, administrateur-délégué de Société, a été condamné à 8 mois d'emprisonnement pour émission de chèques sans provision.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Avis relatif à la vente du lexique monégasque.

Le Gouvernement Princier a fait procéder à l'impression du « lexique monégasque », complément de la « Grammaire » déjà en vente.

Cet ouvrage a été rédigé par le R.P. Louis Frölla, assisté d'une Commission de spécialistes.

L'on peut se procurer le « Lexique » au Ministère d'État, Département de l'Intérieur. Le prix de vente de ce très beau volume a été fixé à 12 francs.

### DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe sera vacant au département des Travaux Publics et des Affaires sociales pour une période de 5 mois.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- présenter des diplômes ou références pouvant justifier leur admission à l'emploi.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la Fonction Publique (22, rue Princesse Marie-de-Lorraine, Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis, accompagnées des pièces d'état civil et des titres ou références présentés.

#### Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe sera vacant au secrétariat général du Ministère d'État pour une durée de 7 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 1966.

Les candidates à cet emploi, devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Posséder la nationalité monégasque;
- Présenter des diplômes ou références pouvant justifier leur admission à l'emploi.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la fonction publique (22, rue Princesse Marie-de-Lorraine, Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis, accompagnées des pièces d'état civil et des titres ou références présentés.

**DIRECTION DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Circulaire n° 66-18 du 25 mars 1966 précisant la valeur du point servant de base de calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1966.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base de calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques est fixé à 2,6608 francs.

a) *Indemnités diverses*

-- indemnité annuelle de sous-sol .....	270,61 frs
-- indemnité annuelle vestimentaire .....	259,64 frs
-- indemnité compensatrice d'habillement .....	199,72 frs
-- indemnité compensatrice de chaussures .....	68,68 frs

b) *prime bancaire monégasque*

Coefficients de base	ÉLÉMENTS		Total
	a) hiérarchisé (1)	b) non hiérar.	
176	23,45	20,25	43,70
178	23,70	20,25	43,95
187	24,90	20,25	45,15
200	26,60	20,25	46,85
207	27,55	20,25	47,80
227	30,20	20,25	50,45
288	38,35	20,25	58,60
355	47,25	20,25	67,50

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

(1) Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par le montant égal à 5 % de la valeur du point.

*Circulaire n° 66-19 du 31 mars 1966 précisant le régime des jours fériés légaux.*

On compte actuellement, en Principauté, douze jours de fête religieuse ou civile auxquels la loi n° 798 du 18 février 1966 a attribué le caractère de jour férié légal. Nous en donnons ci-dessous la liste établie selon l'ordre que ces jours fériés occupent au calendrier.

<i>Jours fériés légaux</i>	<i>Dates en 1966</i>
Premier jour de l'an	1 <sup>er</sup> janvier
Sainte-Dévote	27 janvier
Lundi de Pâques	11 avril
1 <sup>er</sup> Mai	Lundi 2 Mai
Ascension	19 Mai
Lundi de Pentecôte	30 Mai
Fête Dieu	9 Juin
Assomption	15 Août
Toussaint	1 <sup>er</sup> Novembre
Fête du Prince Régnaant	19 Novembre
Immaculée Conception	8 Décembre
Noël	Lundi 26 Décembre

Lorsque la fête du Prince Régnaant, le premier jour de l'an, le premier mai, les jours de l'Assomption, de la Toussaint, et de la Noël tombent un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié légal.

En conséquence les lundis 2 mai et 26 décembre 1966 seront jours fériés légaux.

\* \* \*

Indépendamment des dispositions relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire, les conditions de travail et de rémunération des jours fériés sont fixées par la loi ou, à défaut, par les conventions collectives de travail.

I. — *Dispositions légales*

Les dispositions de la Loi n° 800 du 18 février 1966, qui abroge et remplace celles de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958, sont applicables à « l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération ».

Elles visent sept des douze jours fériés légaux fixés par la loi n° 798 du 18 février 1966, à savoir :

- premier jour de l'an,
- lundi de Pâques,
- premier mai,
- Assomption,
- Toussaint,
- fête du Prince Régnaant,
- Noël.

A l'exception du lundi de Pâques, ils sont tous reportés au lundi qui suit lorsqu'ils tombent un dimanche.

1°) *Repos des jours fériés.*

Il n'est légalement obligatoire que pour les femmes et les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, employés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances.

Encore convient-il de préciser que la loi permet que dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail (Ex. Services hospitaliers), les femmes et les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans travaillent un jour férié.

Des dérogations peuvent en outre être accordées par l'Inspecteur du travail à la demande de l'employeur, après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, des travailleurs intéressés.

2) *Rémunération.*

Les règles suivantes sont applicables, sauf stipulations particulières plus avantageuses des conventions collectives de travail :

A) *Conditions requises pour l'indemnisation*

Les sept jours fériés légaux énumérés ci-dessus sont chômés et payés. Ils sont également payés s'ils tombent « soit le jour de repos hebdomadaire du travail, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise. »

Le paiement du jour férié légal ne sera dû que si le travailleur a accompli normalement, sauf absence exceptionnelle, la journée

précédant et celle suivant le jour férié, habituellement consacré au travail dans l'entreprise.

Par absences exceptionnelles, il faut entendre les périodes de congés payés ainsi que les interruptions de travail régulièrement autorisées dans les cas suivants :

- accident du travail ou maladie professionnelle,
- accident de toute autre nature,
- interruption de travail médicalement imposée,
- mariage du travailleur ou de son enfant,
- obsèques de son conjoint, de son frère, de sa mère, d'un de ses enfants, d'un de ses beaux-parents,
- naissance d'un enfant.

Les prestations en espèces versées par des organismes de services sociaux, des compagnies d'assurances ou des employeurs et perçues par le travailleur au titre d'un jour férié inclus dans les interruptions de travail occasionnées par un accident ou une maladie sont déduites de l'indemnité due par l'employeur.

#### B) Modalités de calcul de l'indemnité.

Il convient de distinguer le cas où le jour férié est chômé et celui où il est travaillé :

##### 1<sup>o</sup>) le jour férié est chômé :

a) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente aux 7 jours fériés chômés et payés doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; toutefois dans le cas où le jour férié tombe :

- soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur,
- soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise,

cette indemnité est calculée sur la base du salaire horaire en vigueur dans l'entreprise à la date considérée et de la durée moyenne journalière du travail pendant les quatre semaines ayant précédé la semaine comprenant le jour chômé.

Exemple : un salarié, dont la rémunération horaire fixée à 4 francs n'a pas varié durant la période prise en considération, a travaillé :

— 50 heures la première semaine,	
— 45 heures la deuxième semaine,	
— 49 heures la troisième semaine,	
— 48 heures la quatrième semaine	(précédant le jour férié),

sa rémunération hebdomadaire, compte tenu des heures supplémentaires effectuées s'élève à :

— première semaine	212 francs
— deuxième semaine	185 francs
— troisième semaine	206 francs
— quatrième semaine	200 francs

Par application des nouvelles dispositions législatives, ce salarié percevra une indemnité dont le montant s'établira ainsi :

##### — salaire horaire moyen :

$$\frac{212 + 185 + 206 + 200 = 803 \text{ francs}}{50 + 45 + 49 + 48 = 192 \text{ h.}} = 4,18 \text{ francs}$$

##### — durée moyenne journalière de travail :

$$\frac{50 + 45 + 49 + 48 = 192 \text{ h.}}{4 \text{ semaines} \times 6 \text{ j.}} = 8 \text{ h. par jour}$$

##### — montant de l'indemnité journalière :

$$8 \text{ h.} \times 4,18 \text{ francs} = 33,44 \text{ francs}$$

Il est à noter que dans la formule de calcul de la durée moyenne journalière de travail, le dénominateur représente le nombre de jours ouvrables de la période considérée et non pas le nombre de jours effectivement ouvrés.

b) Pour les salariés rémunérés à la semaine, à la quinzaine ou au mois, ces journées chômées ne peuvent entraîner aucune réduction des salaires afférents à ces mêmes périodes; toutefois, dans les cas où le jour férié tombe,

- soit le jour de repos du travailleur,
- soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise,

chacune de ces journées donne lieu :

- soit au paiement d'une indemnité égale au 1/6, au 1/13 ou au 1/25 du salaire hebdomadaire, bi-mensuel, ou mensuel,
- soit à un repos compensateur rémunéré, déterminé en application des dispositions réglementaires ou conventionnelles propres à chaque secteur professionnel.

##### 2<sup>o</sup>) Le jour férié est travaillé :

L'article 7 de la loi n° 800 dispose que :

« Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, « les salariés occupés ces sept jours chômés et payés ont droit, « en plus du salaire correspondant au travail soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré. »

Les salariés n'ayant pas chômé ces jours fériés et ne bénéficiant pas d'un repos compensateur auront droit, en plus du salaire normal y afférent, à une indemnité égale au :

- 1/25 du salaire mensuel s'ils sont payés au mois,
- au montant du salaire afférent à ce jour férié, s'ils sont payés à l'heure, à la journée, à la semaine, à la quinzaine ou au rendement.

#### 3) Récupération

##### a) Modalités

Le chef d'établissement a la faculté de faire récupérer les heures chômées un jour férié légal si elles ont eu pour conséquence de faire tomber la durée hebdomadaire de travail au-dessous de 40 heures.

Si la durée hebdomadaire de travail n'a pas été réduite à moins de 40 heures la récupération ne pourra avoir lieu qu'après entente avec le personnel.

##### b) Procédure :

Le mode de récupération des jours fériés légaux chômés et payés demeure fixé par les dispositions réglementaires ou conventionnelles propres à chaque secteur professionnel.

— Il convient avant tout de se reporter à l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail.

En application des dispositions des articles 4, 5 et 6 de ce texte la récupération des heures perdues par suite d'interruption collective du travail dans un établissement peut-être effectuée dans les douze mois qui suivent l'interruption du travail.

La récupération ainsi effectuée ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la durée du travail de plus de deux heures par jour et de la porter à plus de soixante heures par semaine.

— En pratique, cette récupération s'effectue en utilisant la journée ou demi-journée de repos autre que le repos hebdomadaire que comporte l'horaire hebdomadaire de l'établissement. Ce mode de récupération n'astreint qu'à la notification à l'inspecteur du travail de la modification apportée à l'horaire.

##### c) Rémunération des heures récupérées :

###### — Personnel payé au mois :

Les intéressés ont droit, s'ils ont dû récupérer les heures de travail perdues pour fête légale, à une indemnité calculée sur la base de 1/25 de leur salaire mensuel. Cette indemnité s'ajoute à leurs appointements.

###### — Personnel horaire :

Les heures de récupération, étant considérées comme des heures de travail normal, sont payées sur la base du salaire

horaire normal majoré, s'il y a lieu, des taux prévus pour les heures supplémentaires.

#### 4) Régime des jours fériés des gens de maison.

Les dispositions de la Loi n° 800 sont applicables aux gens de maison. Toutefois les employeurs de ce personnel sont dispensés de le laisser chômer un jour férié légal si les nécessités de leur maison l'exigent.

Dans ce cas, ledit personnel bénéficie soit d'une indemnité égale au montant de son salaire afférent à cette journée, soit d'un repos compensateur rémunéré conformément aux prescriptions légales explicitées ci-dessus.

#### 5) Régime des jours fériés des travailleurs à domicile.

Les dispositions de la loi n° 800 du 18 février 1966 s'appliquent « à l'ensemble des travailleurs »; elles concernent donc les travailleurs à domicile.

D'autre part, l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile fait obligation au donneur d'ouvrage de mentionner sur le bulletin remis lors de chaque livraison par le travailleur des ouvrages exécutés à domicile « le montant de l'indemnité compensatrice de jours fériés légaux s'il y a lieu. »

C'est ainsi que le taux de l'indemnisation des sept jours fériés légaux, chômés et payés a été fixé forfaitairement à 2,7 % du montant du salaire de base horaire (Cf. circulaire n° 66-08 du 7 février 1966).

#### 6) Incidences des jours fériés sur les congés payés.

Lorsqu'un jour férié tombe dans une période de congé payé d'un travailleur, deux problèmes se posent :

##### a) Durée du congé :

Le jour férié légal étant considéré, lorsqu'il n'est ni travaillé ni récupéré, comme un jour non ouvrable, aura donc pour effet, s'il se trouve enclavé dans la période de congé d'un travailleur, de retarder d'une journée sa reprise du travail.

Si l'entreprise ferme pour la période des congés payés le jour férié inclus dans cette période ne doit donc pas être compris dans les vingt quatre jours ouvrables — durée minimale légale du congé annuel — de fermeture mais s'ajouter à ceux-ci.

##### b) Indemnité de congé :

A l'indemnité de congé payé calculée conformément aux prescriptions de la loi n° 752 du 2 juillet 1963 s'ajoutera, le cas échéant, l'indemnité afférente au jour férié si, en vertu de la loi n° 800, d'une convention collective ou d'un accord, le jour férié légal est chômé et payé dans l'entreprise.

#### 7) Sanctions.

Les infractions aux dispositions de la loi n° 800 sont punies d'une amende de dix à soixante francs par infraction constatée.

## II. — STIPULATIONS CONVENTIONNELLES.

Les sept jours fériés légaux dont nous venons d'analyser la rémunération et les conditions de travail fixées par la loi n° 800 du 18 février 1966 se substituent à ceux prévus par les conventions collectives de travail ou les usages qui les auraient fixés différemment ou en nombre inférieur à sept.

Par contre, les dispositions de la Loi n° 800 ne peuvent avoir pour effet de réduire le nombre de jours fériés, chômés et payés, prévus par les conventions collectives ou les usages.

Pour connaître leurs droits et obligations, en matière de jours fériés, salariés et employeurs doivent donc se reporter à la convention collective éventuellement applicable à leur établissement.

## Arrangement Administratif du 27 juillet 1961 fixant les modalités d'application de la Convention Italo-monégasque du 6 décembre 1957 sur l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention intervenue le 6 décembre 1957 entre la République Italienne et la Principauté de Monaco, et relative à l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, les autorités administratives compétentes des deux pays contractants, représentés par :

— du côté italien :

M. le Conseiller Paolo SAVINA, Vice-Directeur Général de l'Emigration au Ministère des Affaires Étrangères;

— du côté monégasque :

S. Exc. M. Pierre BLANCHY, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur;

ont arrêté d'un commun accord les modalités d'application suivantes :

### ARTICLE PREMIER.

Aux fins de l'application du présent Arrangement :

a) les termes « Autorités compétentes » désignent :

— en Italie : le « Ministero del lavoro e della previdenza sociale »;

— à Monaco : le « Ministère d'État (Département chargé des Affaires Sociales) ».

b) les termes « Organismes compétents » désignent :

— en Italie : la Direction générale et les sièges provinciaux de l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro »;

— à Monaco : les compagnies d'assurances privées régulièrement accréditées et, pour ce qui concerne les majorations des rentes, le Ministère d'État (Contrôle des assurances).

La liaison entre les divers organismes d'assurance compétents des deux pays est effectuée :

— en Italie : par la Direction générale à Rome de l'Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro;

— à Monaco : par le Ministère d'État (Direction du Travail et des Affaires Sociales).

### Rentes et Indemnités en Capital

#### ART. 2.

1°) Les demandes tendant à obtenir une rente ou une indemnité en capital peuvent être présentées, soit directement à l'organisme d'assurance compétent du pays contractant dont relève le travailleur, soit à l'organisme d'assurance compétent de l'autre pays contractant.

Dans ce dernier cas, l'organisme qui a reçu la demande, la transmet, sans retard, à l'organisme d'assurance compétent du premier pays, en lui précisant la date de présentation retenue selon sa propre législation. Cette date est considérée comme date de présentation de cette demande à l'organisme du premier pays.

2°) Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables également aux demandes tendant à obtenir soit la reprise du paiement d'une rente, pension ou allocation, déjà liquidée par un organisme d'assurance d'un pays contractant, soit le bénéfice d'une majoration ou d'une prestation supplémentaire.

3°) Les prestations et les majorations ou prestations supplémentaires visées au présent article sont versées directement aux bénéficiaires qui résident dans l'autre pays contractant par l'organisme d'assurance débiteur.

*Prestations autres que les Rentes  
ou Indemnités en Capital*

ART. 3.

1°) L'assuré qui, en cas d'incapacité temporaire, a droit à des prestations en espèces ou en nature auprès de l'organisme d'assurance de l'un des pays contractants, et qui, après que l'accident soit survenu ou que la maladie se soit déclarée, se rend sur le territoire de l'autre pays, conserve le bénéfice des prestations à la condition que le transfert ait été autorisé préalablement à cet effet par l'organisme d'assurance débiteur. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des raisons touchant à l'état de santé de l'assuré.

L'autorisation peut être accordée à posteriori après le transfert, lorsque pour des raisons valables, l'assuré n'a pu la demander préalablement.

2°) L'organisme d'assurance débiteur transmet copie de l'autorisation prévue au paragraphe 1 à l'organisme d'assurance compétent de l'autre pays, délégué pour le service des prestations.

L'autorisation sera délivrée sur un formulaire dont le modèle sera arrêté d'un commun accord par les organismes de liaison des pays contractants.

L'autorisation après le transfert dans le cas prévu au 2° alinéa du paragraphe 1 ci-dessus est demandée par l'intermédiaire de l'organisme assureur délégué.

ART. 4.

1°) Dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 1, les prestations en nature seront servies par l'intermédiaire de l'organisme d'assurance délégué selon les dispositions réglementaires appliquées par cet organisme à ses propres assurés.

2°) En cas de nécessité d'hospitalisation, l'organisme d'assurance délégué communique, sans délai, à l'organisme d'assurance débiteur la date d'admission à l'hôpital, et, en temps utile, la date de sortie.

3°) Le montant des prestations en nature, visées aux paragraphes 1 et 2, est remboursé par l'organisme d'assurance débiteur selon un état détaillé fourni par l'organisme d'assurance délégué, à la fin de la période de soins.

ART. 5.

1°) Pour le versement des prestations en espèces, l'organisme d'assurance délégué, après la constatation de l'incapacité de travail, avise, sans délai, l'organisme d'assurance débiteur de la durée prévisible de cette incapacité. L'organisme d'assurance débiteur informe sans délai l'organisme d'assurance délégué de la durée pendant laquelle devront être versées les prestations en espèces ainsi que leur montant. En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue, l'organisme d'assurance délégué avise sans délai l'organisme d'assurance débiteur de la prolongation prévisible de l'incapacité de travail.

2°) Les prestations en espèces, visées au paragraphe 1, sont versées aux bénéficiaires, soit directement par l'organisme d'assurance débiteur, soit par l'intermédiaire de l'organisme d'assurance délégué.

ART. 6.

1°) Pour obtenir la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse, l'intéressé peut s'adresser soit directement à l'organisme d'assurance débiteur, soit à l'organisme d'assurance délégué du pays dans lequel il réside.

2°) Les prestations visées au paragraphe précédent sont fournies directement par l'organisme d'assurance débiteur, ou, après son accord, par l'organisme d'assurance délégué de l'autre pays. Dans ce cas, les frais sont remboursés par l'organisme débiteur sur présentation d'une note détaillée.

*Contrôle*

ART. 7.

1°) A la demande de l'organisme débiteur, l'organisme délégué compétent procède au contrôle des bénéficiaires, résidant

sur son territoire, dans les conditions prévues par sa propre législation, et ce, sans préjudice des vérifications auxquelles peut faire procéder le débiteur dans le cadre des droits que lui reconnaît sa législation nationale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'organisme délégué fait procéder par ses médecins experts aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'incapacité de l'intéressé en vue d'une révision de la rente.

Les résultats de ces examens sont communiqués à l'organisme compétent auquel il appartient de prendre ou de provoquer la décision.

2°) Les frais résultant des examens médicaux, de mises en observation, de déplacements des médecins, des enquêtes, rendus nécessaires pour l'examen du contrôle, ainsi que les frais de déplacement engagés par les bénéficiaires de prestations pour se rendre aux visites de contrôle médical et le montant du salaire éventuellement perdu, sont réglés par l'organisme qui a effectué le contrôle sur la base de son tarif.

Ces frais sont remboursés par l'organisme débiteur, sur présentation d'une note détaillée des dépenses exposées.

*Dispositions Finales*

ART. 8.

1°) En ce qui concerne les demandes, les certificats, les communications, les déclarations et les états prévus par le présent Arrangement, des formulaires spécialement prévus à cet effet devront être utilisés. Les modèles en seront établis d'un commun accord par les organismes de liaison des pays contractants.

2°) Si les requérants ou les bénéficiaires de prestations ne joignent pas à leur demande la documentation nécessaire ou si la documentation jointe est incomplète, l'organisme d'assurance auquel la demande est présentée s'adresse à l'organisme d'assurance compétent de l'autre pays contractant pour obtenir ou compléter la documentation.

ART. 9.

Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de la signature.

Pour l'Italie :

Pour la Principauté de Monaco :

Signé : Paolo SAVINA

Signé : Pierre BLANCHY

Fait à Monaco, le 27 juillet 1961, en deux originaux en langue française.

P.S. — Cet arrangement a été rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine N° 2.661 du 27 octobre 1961 à la date de sa promulgation.

*Arrangement Administratif du 27 juillet 1961 fixant les modalités d'application de la Convention italo-monégasque du 6 décembre 1957 sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens.*

Conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Accord entre l'Italie et la Principauté de Monaco sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens, signé à Rome le 6 décembre 1957, les Autorités compétentes des pays contractants, représentées par :

— du côté italien :

M. le Conseiller Paolo Savina, Vice-Directeur Général de l'Emigration au Ministère des Affaires Étrangères;

— du côté monégasque :

S. Exc. M. Pierre BLANCHY, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de l'Accord susvisé.

## TITRE I

### Dispositions Générales

#### ARTICLE PREMIER.

Aux fins de l'application du présent Arrangement :

a) les termes « Autorités compétentes » désignent :

— en Italie : le « Ministero del lavoro e della previdenza sociale » ;  
— à Monaco : le « Ministère d'État (Département chargé des Affaires Sociales) » ;

b) les termes « Organismes compétents » désignent :

— en Italie : l'« Istituto nazionale della previdenza sociale », pour ce qui concerne l'assurance-tuberculose et les allocations familiales, l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro le malattie », pour ce qui concerne :

— l'assurance maladie des travailleurs et des titulaires d'une pension d'invalidité ;

— la protection physique et économique des travailleuses-mères ;

— à Monaco : « la Caisse de Compensation des Services Sociaux » ou

le service particulier agréé de services sociaux dont relève le travailleur en raison de son activité, pour ce qui concerne :

— les prestations prévues en cas de maladie (tuberculose) invalidité, décès et maternité ;

— les allocations familiales.

#### ART. 2.

1°) les travailleurs temporaires doivent faire l'objet d'une immatriculation en cette qualité auprès de l'organisme monégasque dont ils relèvent en raison de leur activité.

2°) A cet effet :

— une demande, souscrite conjointement par le travailleur et l'employeur, est adressée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, en même temps que celles nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'embauchage et du permis de travail.

— il sera justifié, notamment, de la résidence habituelle du travailleur dans la zone visée à l'article premier de l'Accord, par la production du certificat en usage en Italie pour attester de la situation de famille en vue du service des allocations familiales.

3°) L'immatriculation donne lieu à délivrance, par la Direction du Travail et des Affaires Sociales, d'une carte justifiant de la qualité de travailleur temporaire.

#### ART. 3.

Toute modification survenant dans la situation de famille du travailleurs ainsi que tout changement affectant sa résidence habituelle doivent être notifiés, sans délai, par l'intéressé à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Cette notification est faite par l'envoi d'un nouveau certificat, tel que défini au deuxième alinéa du chiffre 2 de l'article 2.

#### ART. 4.

La validité du certificat attestant de la situation de famille et de la résidence habituelle du travailleur est limitée à l'année qui suit la délivrance de ce document ; un nouveau certificat doit être produit à l'expiration de la durée de validité.

## TITRE II

### Dispositions particulières

#### CHAPITRE PREMIER.

### ASSURANCES MALADIE (TUBERCULOSE), DÉCÈS, MATERNITÉ ET INVALIDITÉ

#### ART. 5.

1°) Pour bénéficier des prestations en nature prévues en cas de maladie, de tuberculose et de maternité, le travailleur ou le titulaire d'une pension d'invalidité est tenu de présenter à l'organisme italien compétent, outre les documents requis par la législation italienne :

— la carte d'immatriculation prévue à l'article 2 ;  
— un certificat, délivré sur sa demande par l'organisme monégasque auquel il est immatriculé, attestant qu'il remplit les conditions exigées par la législation monégasque pour l'ouverture du droit aux prestations dont il sollicite le service.

2°) Ce certificat, dont les modèles seront établis de commun accord entre les autorités compétentes des deux pays, précisera notamment :

— la date limite à laquelle il devra être présenté à l'organisme italien compétent pour être considéré comme valable ;  
— l'assurance au titre de laquelle le droit est ouvert.

#### ART. 6.

1°) En cas d'empêchement de l'intéressé, la demande de certificat relatif à l'ouverture du droit peut être adressée directement par l'organisme italien compétent à l'organisme monégasque d'immatriculation.

2°) En cas d'interruption du travail, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical précisant la date à laquelle la maladie a motivé la cessation d'activité.

#### ART. 7.

L'organisme italien qui assure le service des prestations en nature communique, sans retard, à l'organisme monégasque auquel le travailleur est immatriculé tous renseignements et justifications nécessaires au service des prestations en espèces et, notamment :

— en cas de maladie ou de tuberculose : les dates du début et de la fin de la période au cours de laquelle la cessation d'activité se trouve médicalement motivée ;  
— en cas de maternité : la date présumée de l'accouchement.

#### ART. 8.

Le service des prestations en nature est assuré par le siège provincial, du lieu de résidence du bénéficiaire, des organismes compétents italiens visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ART. 9.

Les renseignements et justifications nécessaires à l'attribution du capital décès sont demandés par l'organisme monégasque débiteur au siège provincial de l'Istituto nazionale per l'assicurazione contro le malattie du lieu de résidence des ayants-droit.

#### ART. 10.

1°) L'organisme italien compétent assure le contrôle des bénéficiaires des prestations en nature et en espèces de la même manière que s'il s'agissait de ses propres assurés.

2°) Conformément à l'article 3 de l'Accord et en vue de l'application de la législation italienne étendant la période d'assurance après la cessation du travail, l'organisme compétent monégasque communique, sans délai, à l'organisme compétent italien, la date de cessation, à Monaco, du droit aux prestations du travailleur ou du titulaire d'une pension d'invalidité.

CHAPITRE II  
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES  
PROFESSIONNELLES

## ART. 11.

Les conditions d'application de l'article 5 de l'Accord sont définies par les dispositions de l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, signée le 6 décembre 1957.

CHAPITRE III  
PRESTATIONS FAMILIALES (Allocations)

## ART. 12.

1°) En application des dispositions de l'article 6 de l'Accord et en vue de bénéficier du droit aux allocations familiales pour les membres de sa famille résidant en Italie, le travailleur ayant la qualité de chef de foyer doit présenter, au siège provincial de l'Istituto nazionale della previdenza sociale compétent, une demande indiquant :

- les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le lieu de résidence desdites personnes;
- les nom, prénoms et adresse de la personne à qui le paiement doit être effectué;
- sa qualification professionnelle ainsi que la branche d'activité à laquelle appartient l'entreprise qui utilise ses services.

La demande doit être accompagnée du certificat relatif à la « situation de famille » délivré par les autorités compétentes du lieu de la résidence des personnes à charge, et éventuellement, de tout autre document de nature à justifier du droit aux allocations familiales.

2°) Ledit certificat doit être renouvelé dans le mois qui suit la date d'expiration de sa validité, telle que fixée à l'article 4 ainsi que dans le cas de modification survenant soit dans la situation de famille du travailleur, soit dans la résidence du chef de foyer ou celle des personnes à charge.

3°) Le travailleur doit notifier, sans délai, au siège compétent de l'Istituto nazionale della previdenza sociale tout changement de qualification professionnelle, ainsi que tout changement de branche d'activité.

## ART. 13.

Les sièges provinciaux de l'Istituto nazionale della previdenza sociale communiquent, dans le mois de la réception de la demande prévue à l'alinéa 1 de l'article 12, à l'organisme monégasque auquel le chef de foyer est immatriculé, la liste des personnes à charge remplissant les conditions prévues par la législation italienne pour être considérées comme ayants-droit aux effets du service des allocations familiales.

## ART. 14.

1°) Le service des allocations familiales est assuré par le siège provincial de l'Istituto nazionale della previdenza sociale pour la province de Imperia sur le vu de bordereaux établis par l'organisme monégasque débiteur pour chaque mois calendaire.

2°) Ces bordereaux, sur lesquels figure l'ensemble des travailleurs temporaires ayant la qualité de chef de foyer, comportent pour chacun de ces travailleurs :

- le numéro d'immatriculation à l'organisme monégasque d'affiliation et à l'organisme italien chargé du paiement des allocations;
- les nom et prénoms;
- la qualité d'ouvrier ou d'employé;
- le numéro d'adhésion à l'organisme monégasque de l'entreprise où est exercée l'activité;
- le secteur auquel appartient l'entreprise par référence à la législation italienne;
- l'année et le mois au cours desquels l'activité considérée a été exercée;

— le nombre d'allocations journalières auquel ladite activité ouvre droit conformément aux dispositions de la législation italienne.

3°) Le bordereau visé au premier alinéa sera adressé par l'organisme monégasque compétent à l'organisme italien chargé du service des paiements dans le mois qui suit la remise, par les intéressés, des documents nécessaires au service et au calcul des prestations.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBOURSEMENTS

## ART. 15.

1°) Le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'Accord est égal au produit des facteurs suivants :

a) coût moyen annuel par travailleur des prestations en nature servies par chaque organisme italien compétent à l'ensemble de ses propres assurés, tel qu'il ressort des résultats officiels enregistrés sur le plan national pour l'exercice considéré;

b) nombre moyen annuel des travailleurs temporaires relevant de l'organisme monégasque débiteur.

2°) Le coût moyen que la valeur du forfait de base visé à l'alinéa (a) ci-dessus ne peut excéder, par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'Accord, est égal au quotient des facteurs suivants :

a) montant total des prestations correspondantes servies, conformément à la législation monégasque, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux au cours de l'année considérée;

b) nombre moyen annuel des salariés immatriculés à ladite Caisse.

3°) Le nombre moyen annuel visé à l'alinéa (1-b) ci-dessus est déterminé en prenant pour base les périodes de travail accomplies par chaque travailleur; à cet effet, seront prises en compte les périodes de travail résultant des dates de début et de cessation de travail portées sur les formulaires MC 1 et MC 2 établis en conformité des dispositions de l'article 22 ci-après. Le nombre moyen annuel visé à l'alinéa (2-b) ci-dessus est déterminé par l'organisme monégasque en divisant par 2080 heures (durée du travail évalué dans le cadre d'une année sur la base d'une moyenne de 40 heures par semaine) le nombre total d'heures de travail accomplies dans l'exercice considéré par l'ensemble des salariés immatriculés à la Caisse de Compensation ne relevant pas de l'Accord.

## ART. 16.

1°) En l'attente des résultats de l'exercice au cours duquel les prestations à rembourser ont été servies, et sous réserve des rajustements à intervenir, des acomptes seront versés chaque trimestre par l'organisme monégasque débiteur sur la base :

— du coût moyen calculé par l'organisme italien, ainsi que prévu au (1-a) de l'article 15 pour le dernier exercice dont les résultats ont été arrêtés.

— du nombre moyen de travailleurs temporaires déterminé par l'organisme monégasque débiteur.

2°) En vue du remboursement des dépenses supportées par les organismes compétents étrangers pour le service des prestations en nature prévues en cas de maladie, tuberculose et de maternité, et de l'établissement des comptes annuels s'y rapportant :

— l'organisme monégasque débiteur communique à l'organisme italien intéressé, après clôture des comptes de l'exercice, les éléments ayant servi à la détermination du coût moyen et nombre moyen de travailleurs temporaires, respectivement visés au (2) et au (1-b) de l'article 15.

— l'organisme compétent italien communique à l'organisme monégasque débiteur les éléments et le résultat du décompte établi par lui conformément au (1) de l'article 15.

## ART. 17.

Pour tenir compte des prestations en nature que les travailleurs temporaires et leurs ayants-droit perçoivent directement des organismes monégasques, ceux-ci déduisent du remboursement forfaitaire prévu à l'article 15 le montant des prestations en nature ainsi servies.

Toutefois, la déduction dont il s'agit devra, éventuellement, être réduite si le rapport entre le coût moyen d'un assuré en Italie et le même coût moyen en Principauté est inférieur à l'unité. Dans ce cas, le montant de la déduction devra être fixé en l'affectant du rapport ainsi déterminé.

## ART. 18.

L'évaluation en liras du montant maximum du remboursement forfaitaire s'obtient en appliquant, à la valeur du coût moyen déterminée conformément aux dispositions du chiffre 2 de l'article 15, le taux de change officiel en vigueur à la date de clôture de la période à laquelle la prestation se rapporte.

Le taux de change applicable pour l'évaluation en liras du montant des prestations à déduire des acomptes trimestriels est celui officiellement en vigueur au dernier jour de chaque trimestre civil.

## ART. 19.

Le montant des allocations familiales servies par l'organisme assureur italien est remboursé trimestriellement par l'organisme assureur monégasque.

## ART. 20.

En vue du remboursement des dépenses supportées pour le service des allocations familiales, l'organisme italien compétent communique, chaque trimestre, à l'organisme monégasque auquel sont immatriculés les chefs de foyer un bordereau, en double exemplaire, précisant notamment :

- a) le numéro d'immatriculation de chaque chef de foyer, ainsi que ses nom, prénoms et adresse;
- b) la catégorie à laquelle appartiennent les personnes à charge ainsi que leurs nom, prénoms et adresse;
- c) le montant, exprimé en liras, des allocations servies pour chaque bénéficiaire;
- d) la période à laquelle se rapportent les allocations servies;
- e) la somme totale, exprimée en liras, à rembourser.

## ART. 21.

Après réception des documents prévus aux articles 16 et 20, l'organisme monégasque effectue le règlement des sommes dues par l'intermédiaire d'une banque conformément aux dispositions de la réglementation relative aux paiements internationaux.

## TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

## ART. 22.

Les certificats, bordereaux et plus généralement tous documents dont il sera fait usage pour l'application du présent Arrangement devront être établis sur des modèles qui seront arrêtés d'un commun accord par les organismes compétents des deux pays contractants.

## ART. 23.

Le présent Arrangement entre en vigueur en même temps que l'Accord pour l'application duquel il a été conclu.

Pour l'Italie :

Pour la Principauté de Monaco :

Signé : PAOLO SAVINA

Signé : Pierre BLANCHY

Fait à Monaco, le 27 juillet 1961 en deux originaux en langue française.

P.S. — Cet arrangement a été rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 2.662 du 27 octobre 1961 à la date de sa promulgation.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## GREFFE GÉNÉRAL

## EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-cinq, enregistré;

Entre la dame Madeleine OPERTO, épouse du sieur Iano Perata, demeurant et domiciliée, 8, rue Saïge, à Monaco, assistée judiciaire;

Et le sieur Iano PERATA, demeurant et domicilié 8, rue Saïge, mais résidant actuellement chez le sieur et la dame Perata, 5, rue Saïge, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Operto-Perata, aux torts et griefs réciproques, et ce avec toutes les conséquences légales;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 31 mars 1966.

Le Greffier en Chef :

L.-J. THIBAUD.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTB-CARLO

## FIN DE GÉRANCE

## Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, les vingt-trois et vingt-neuf avril 1965, Monsieur Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 25 boulevard des Moulins, Agissant en qualité de syndic à la faillite de Madame ARNALDI Herminie, divorcée de Monsieur Albert DELLERBA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, Immeuble Le Milton, 14 boulevard Princesse Charlotte, a donné à partir du cinq avril 1965 pour une période de une année la gérance libre du fonds de commerce de lingerie, plissage, jours à la machine, vente de ceintures

en cuir et simili cuir, confection pour dames et fillettes, jupes, exploité à Monte-Carlo, 6, rue des Violettes, à Madame Marie-Anne LANGENFELD, épouse de Monsieur René Marcel LEMAIRE, demeurant ensemble à Beau-soleil (A.-M.) 14, avenue de Villaine.

Cette période s'est terminée le quatre avril mil neuf-cent soixante-six.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1966.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Rey et par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaires à Monaco, le 29 décembre 1965, la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES GRANDS GARAGES MODERNES MONEGASQUES » dont le siège social est à Monaco-Condamine rue Princesse Antoinette, a donné à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-six, pour une durée de quinze années, la gérance libre du fonds de commerce d'exploitation d'un garage avec station-service, vente et réparation de véhicules et accessoires, essence, huile, pneumatiques, pièces mécaniques et toutes autres fournitures que ladite société exploitait dans un immeuble situé rue Princesse Antoinette, rue de la Poste et Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco);

A LA RÉGIE NATIONALE FRANÇAISE DES USINES RENAULT, dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (Seine) n° 8 et 10 avenue Emile Zola.

La Régie Nationale Française des Usines Renault, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la société baille-resse d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 8 avril 1966.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, les 7 et 30 mars 1966, la Société Anonyme Monégasque dite « VITALYTE », représentée par son liquidateur, a cédé à Monsieur Maurice ROUSSEAU, artisan graveur, demeurant à Monaco, rue Malbousquet, villa Nyanga-Nyanga, tous ses droits sans exception ni réserve, au bail d'un local à usage commercial et industriel, situé à Monaco, 13, rue Saige.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1966.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 1966, M. Joseph-Antoine BESSON, commerçant, et M<sup>me</sup> Caroline-Rosalie, dite Charlotte BELTRAME, son épouse, demeurant n° 12, rue Basse, à Monaco, ont fait donation entre vifs, à M. Félix-Louis-Vincent-Fortuné BESSON, leur fils, mécanicien, demeurant n° 10, rue Basse, à Monaco, d'un fonds de commerce d'achat et de vente d'automobiles, motocyclettes, bicyclettes, etc... exploité n° 3, rue Langlé à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1966.

*Signé* : J.-C. REY.

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mars 1966, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Monique-Mathilde ISRAEL, sans profession, épouse de M. Paul-Jacques LAVAGNA, demeurant n° 7, rue des Princes, à Monaco, a cédé à M. Oscar ALLULLI, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 49, rue Grimaldi, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n° 6, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1966.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le notaire soussigné, le 12 novembre 1965, M. David BENVENISTE, commerçant, demeurant n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco, a concédé en gérance libre, à M. Georges-Henri LHOPITAL, hôtelier, demeurant 6, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de boissons, dancing, exploité sous le nom de « TABARIN » sis n° 6, rue des Roses, à Monte-Carlo, pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965.

Il a été prévu audit contrat un cautionnement de SIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1966.

*Signé : J.-C. REY.***CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 F.  
15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO.  
R.C.I. Monaco 56 S 0823

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires du « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO », sont convoqués, pour le vendredi 29 avril 1966, à 11 heures, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne, en Assemblée générale Ordinaire Annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration; rapport des Commissaires aux Comptes; Examen et Approbation des comptes de l'exercice social de 12 mois clos de 31 décembre 1965;
- Emploi du solde du compte de pertes et profits;
- Renouvellements de mandats d'Administrateurs;
- Nominations de Commissaires aux Comptes pour les exercices 1966, 1967 et 1968;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***Société de Teinture Blanchiment et Apprêts****“ SOTIBA ”**

Société anonyme au capital de 6.000.000 de F.  
Siège social : 28, bld. Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO.

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mardi 26 avril 1966 à dix heures du matin, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- autorisations à donner au Conseil d'Administration pour réaliser la vente des biens dépendant de l'exploitation sénégalaise à la « SOCIÉTÉ D'IMPRESSIONS AFRICAINES dite SIMPAFRIC » à Dakar, aux prix et conditions fixés par l'Assemblée.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

**“SÉCURITAS”**

au capital de 1.500.000 francs

**MODIFICATIONS AUX STATUTS  
ET AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social Palais de la Scala, le 9 décembre 1965, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SECURITAS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

a) de modifier l'article trois des statuts (objet social).

b) d'augmenter le capital social de la somme de un million deux cent cinquante mille francs à celle de un million cinq cent mille francs, par l'émission au pair de deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, et comme conséquence modifier l'article six des statuts. Le tout de la façon suivante :

*Article trois :*

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'octroi de Crédits et d'Avances qui seront sollicités d'elle pour l'acquisition de véhicules automobiles et de matériel et biens mobiliers et immobiliers de toute nature, ainsi que pour l'amélioration de l'Habitat ou la transformation de locaux commerciaux et professionnels.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

*Article six :*

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs divisé en quinze mille actions de cent francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer en totalité lors de leur souscription.

2<sup>o</sup>) Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 13 décembre 1965.

3<sup>o</sup>) L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées, par ladite Assemblée, ont été approuvées par arrêté de

Son Excellence, Monsieur le Ministre d'État, de la Principauté de Monaco, en date du 22 février 1966.

4<sup>o</sup>) Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 1<sup>er</sup> avril 1966 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> avril 1966 les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> avril 1966 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5<sup>o</sup>) une expédition;

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 1965.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 1<sup>er</sup> avril 1966.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> avril 1966, ont été déposées le 7 avril 1966 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 avril 1966.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**SOCIÉTÉ ANONYME DES STATIONS SERVICE TROCADERO**  
(ancien<sup>nt</sup> SOCIÉTÉ AUTOMOBILE des LACETS St-LÉON)  
(société anonyme monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, n<sup>o</sup> 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 21 juillet 1965, les actionnaires de ladite société ont décidé, à l'unanimité, toutes actions présentes, de modifier la dénomination sociale et conséquemment l'article 1<sup>er</sup> des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> »

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la « suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME DES « STATIONS SERVICE TROCADERO » une société « anonyme monégasque ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 20 septembre 1965, publié au « Journal de Monaco », du 8 octobre suivant.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire précitée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé ont été déposés, le 15 mars 1966, au rang des minutes du notaire soussigné avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 15 mars 1966 avec les pièces annexes a été déposée, le 5 avril 1966, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 8 avril 1966.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## COMPAGNIE MARITIME MONÉGASQUE

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MARITIME MONÉGASQUE », au capital de 50.000 F. avec siège social n° 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, établis, en brevet le 21 septembre 1965, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 11 mars 1966.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, le 18 mars 1966 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 21 mars 1966 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées, le 5 avril 1966, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 avril 1966.

Signé : J.-C. REY.

## « S.A. - PUBLICITÉ - IMPRESSION - ÉDITION - (PIE) »

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A. « PUBLICITÉ IMPRESSION - ÉDITION (PIE) » au capital social de 100.000 Frs. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social : Bureau 120 Palais de la Scala Monte-Carlo, Principauté, pour le samedi 23 avril 1966 à 10 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapports du Conseil et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1965;
- 2<sup>o</sup>) Approbation des comptes du Bilan et de Pertes & Profits arrêtés au 31-12-1965;
- 3<sup>o</sup>) Quitus aux Administrateurs;
- 4<sup>o</sup>) Affectation des Résultats;
- 5<sup>o</sup>) Renouvellement du mandat statutaire des Administrateurs;
- 6<sup>o</sup>) Autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément à l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7<sup>o</sup>) Nomination du Commissaire aux comptes;
- 8<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## MONACO-PUBLICITÉ

COMMUNIQUE :

« Le 30 mars 1966, a eu lieu le tirage publicitaire « dit : de la TRIPLE CHANCE, organisé pour la « Société SPAR. Le sort à désigné :

« 1<sup>er</sup> Prix : N° 422.414 - 2<sup>e</sup> Prix : N° 544.011  
« 3<sup>e</sup> Prix : N° 047.123 - 4<sup>e</sup> Prix : N° 839.001 et 189  
« autres numéros. »

Suivant acte S.S.P., en date du 2 avril 1966 enregistré le 4-4-1966, la Société DESMARAIS frères 42, rue des Mathurins à Paris, a donné en gérance libre à Monsieur ROUPEM Serge, Gardien de la Maison Arrêt Monaco, demeurant à Monaco, rue de Millo n° 24 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1966 pour une durée de douze mois, qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> avril 1966 jusqu'au 31 mars 1967 pour se renouveler à partir de cette date, d'année en année, par tacite reconduction (1), un fonds de commerce de distribution de carburants et dérivés, sis à Monaco, 25, boulevard Charles III. Monsieur ROUPEM assurera la gérance du fonds à ses frais, risques et périls. La Société DESMARAIS Frères ne pourra encourir aucune responsabilité pour cette gérance, autres que celles prévues par la loi ».

Monaco, le 8 avril 1966.

## Crédit Foncier de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de Frs.  
Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - MONACO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le vendredi 29 avril 1966 à 15 H. au Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3<sup>o</sup>) Bilan et compte de Profits & Pertes arrêtés au 31 décembre 1965; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4<sup>o</sup>) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende;
- 5<sup>o</sup>) Aménagement des Provisions et Réserves;
- 6<sup>o</sup>) Modification du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration;
- 7<sup>o</sup>) Élection de deux Administrateurs à la suite de l'expiration du mandat à eux confié;
- 8<sup>o</sup>) Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1966, 1967, 1968; fixation de leur rémunération;
- 9<sup>o</sup>) Compte rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de la même autorisation de traiter pour l'exercice 1966;

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au « CRÉDIT FONCIER DE MONACO », huit jours au moins avant l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège Social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société anonyme monégasque au capital de 18.375 F.  
(R.S.C. 1004)

Siège social : rue du Stade - MONACO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le vendredi 29 avril 1966, à 11 heures, dans la salle

de réunion de la « BRASSERIE DE MONACO », avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3<sup>o</sup>) Bilan et compte de « Profits-&-Pertes » au 31 décembre 1965; approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4<sup>o</sup>) Fixation du dividende;
- 5<sup>o</sup>) Election d'Administrateur;
- 6<sup>o</sup>) Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation;
- 7<sup>o</sup>) Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1966-1967-1968.

*Le Conseil d'Administration.*

## Crédit Foncier de Monaco

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de Frs  
Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - MONACO.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le vendredi 29 avril 1966 à 16 H. 30 au Siège Social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup>) Augmentation du capital social à porter de 1.000.000 de Frs à 4.000.000 de Frs par prélèvement sur les réserves; élévation du nominal des actions de 25 Frs à 100 Frs et modification de l'article 6 des Statuts;
- 2<sup>o</sup>) Pouvoir à donner au Conseil d'Administration d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital social jusqu'à 6 millions de francs et modification de l'article 7 des Statuts;
- 3<sup>o</sup>) Modification des articles 39 et 41 relatifs à la répartition des produits nets annuels;

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au « CRÉDIT FONCIER DE MONACO », huit jours au moins avant l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège Social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les Actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

**Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.**

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1966.